## Art. 21.4 Alignement d’une construction existante à préserver

On entend par « alignement d’une construction existante à préserver » la limite d’une construction existante sur le domaine public ou l’espace-rue, qui, de par son rôle urbanistique et architectural dans l’espace urbain existant, doit être restituée en cas de démolition ou préservée en cas de transformation ou de réhabilitation de la construction afférente.